

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-07-00012

Arrêté portant définition du programme
d'actions régional pour l'accompagnement et la
transmission en agriculture (AITA)

**Arrêté portant définition du programme d'actions régional
pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime cadre exempté n° SA 108940 relatif à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 pour la période 2023-2029 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) et abrogeant l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations. L'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et des cédants est donc un élément incontournable de la politique renouvelée et renforcée de l'installation en agriculture.

Le présent arrêté définit, pour l'année 2026, les actions du cadre national retenues en Provence-Alpes-Côte d'Azur et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA). Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

ARTICLE 2

Compte tenu des dispositions des instructions techniques DGPE/SDC/2023-613 du 14 août 2018 et DGPE/SDC/2026-54 et du 25 juin 2026 l'AITA comprend 6 volets dont les 5 volets suivants ouverts à la contractualisation en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- volet 1 – accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation départementaux,
- volet 2 – conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation,
- volet 3 – préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- volet 4 – suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation,
- volet 5 – incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission,

Pour les dispositifs concernés de ces 5 volets :

- l'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation,
- la cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

ARTICLE 3

Pour chaque volet, les dispositifs du cadre national retenus au plan régional sont :

- Volet 1	- dispositif : financement des actions des points accueil installation (PAI)
- Volet 2	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Volet 3	- dispositif : soutien à la réalisation du plan de professionnalisation - dispositif : soutien à la réalisation de stages 21 heures - dispositif : bourse de stage d'application en exploitation - dispositif : indemnité du maître-exploitant - dispositif : indemnité de stage de parrainage

- Volet 4	- dispositif : suivi du nouvel exploitant
- Volet 5	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder - dispositif : incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au répertoire départ installation (RDI)

Les modalités de mise en œuvre de chacun de ces dispositifs figurent en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dossiers de demande d'aide du dispositif du volet 1 sont à déposer auprès de la DRAAF.

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs des volets 2 à 5 sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT ou DDTM) du département où les actions seront mises en œuvre.

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs du volet 1 sont instruits par la DRAAF, ceux relevant des volets 2 à 5 sont instruits par les DDT(M).

Le dépôt des dossiers de demande d'aide relatifs aux différents dispositifs peut s'effectuer du 1er janvier au 30 novembre de l'année en cours.

Le volet 6 n'est pas ouvert à la contractualisation en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Volet 1 - Accueil des porteurs de projet

Ce volet se compose d'un seul dispositif.

1.1 - Dispositif : Financement des actions des points accueil installation

1.1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

1.1.2- Procédure pour la mise en œuvre

La structure bénéficiaire départementale doit avoir fait l'objet d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du Conseil régional. Pour la période 2017-2025, cette labellisation doit être conforme aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de région, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond (cf. plafond à l'engagement ci-après).

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

1.1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement Etat. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h).

Plafond au paiement : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu technique détaillé et un compte-rendu financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation seront requis.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées

dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Remarque : le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet 6 « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

Volet 2 – Conseil à l'installation

Ce volet est composé au plan national de deux dispositifs. Seul le dispositif « Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre » fera l'objet d'un financement de l'État au plan régional selon les modalités décrites ci-dessous.

2.1 - Dispositif : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre

Le dispositif est à destination des candidats à l'installation. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

2.1.1- Description du dispositif

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisés par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a, de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 dispositif « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

2.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette action doit en faire une demande préalable, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au

prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire disposant de l'agrément pour réaliser cette prestation.

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement des diagnostics d'exploitation pour les candidats âgés de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide, disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial. Le financement de ce diagnostic pour le candidat à l'installation n'est accordé que si le diagnostic n'est pas réalisé et pris en charge par le cédant dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

Volet 3 – Préparation à l'installation

Ce volet comprend 5 dispositifs d'aide qui visent à soutenir plusieurs thématiques de la préparation à l'installation à destination des candidats à l'installation. Il s'agit des dispositifs suivants :

- Soutien à la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),
- Soutien à la réalisation des stages collectifs 21 heures,
- Bourse de stages d'application en exploitation agricole,
- Indemnité du maître-exploitant,
- Indemnité de stage de parrainage.

3.1- Dispositif : Soutien à la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP)

3.1.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) des candidats à l'installation par les Centres d'Elaboration des PPP (CEPPP).

Principe général

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées au point 3.1.3.

3.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste à la DDT(M) et au CEPPP des candidats passés par le PAI et ayant sollicités un rendez-vous au CEPPP sera suffisante.

La structure porteuse du CEPPP doit avoir été retenue après appel à projet et doit bénéficier d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du conseil régional.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 € par PPP. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Plafond au paiement : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de

restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu d'exécution technique et financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation sera requis.

3.1.3- Modalités pour la prise en charge d'un second PPP

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification des différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Procédure

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DDT(M), seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DDT(M), le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

Instruction par la DDT(M)

A la réception de la demande de second PPP, la DDT(M) vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :

La DDT(M) propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

Pour les porteurs de projet qui solliciteront les aides à l'installation (DJA), la nouvelle date de validation du PPP initial doit être prise en compte au moment de l'élaboration du certificat de conformité de l'installation.

b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieure à 3 ans :

Un avenant ne peut pas être établi. La DDT(M) analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

- Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 pour l'élaboration du second PPP.

Le second PPP doit être agréé et validé par la DDT(M). Sa durée de validité maximale est également de 3 ans. Cette procédure exceptionnelle ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.

- Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

Élaboration du second PPP par le CEPPP

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droits à la formation professionnelle continue.

Financement État

Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené des travaux préalables

d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP.

Suivi des demandes de second PPP

Afin de maintenir et de garantir la qualité de la préparation initiale à l'installation mais également de maîtrise budgétaire, il peut être fixé au niveau départemental, un nombre maximal de seconds PPP à actionner annuellement.

3.2- Dispositif : Soutien à la réalisation des stages collectifs 21 heures

3.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Cette action de formation est à destination de tous les porteurs de projet inscrits dans la démarche PPP qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non. L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

3.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 délivrée par la DRAAF.

En complément de cette habilitation, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h qui s'inscrivent dans le cadre de la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €,

Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu d'exécution technique et financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation sera requis.

3.3- Dispositif : Bourse de stage d'application en exploitation

3.3.1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation (d'une durée comprise entre 1 semaine et 1 mois) ou d'un stage de mise en situation (d'une durée comprise entre 1 et 6 mois). La durée cumulée des stages d'application ne peut excéder 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est passée entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 Dispositif : Indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de bourse de stage est effectuée auprès de la DDT(M) par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage. Un stagiaire ne pourra pas débuter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département visant le PPP agréé, précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

3.4- Dispositif : Indemnité du maître-exploitant

3.4.1- Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3), le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

3.4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée en lien avec le CEPPP auprès de la DDT(M) par l'exploitation accueillant le stagiaire avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.

- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAA prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

3.5 - Dispositif : Indemnité de stage de parrainage

3.5.1- Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune, candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole.

D'une façon générale, le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé-supplémentaire, dans le cadre d'une

transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation. La décision juridique d'octroi de l'indemnité de stage doit mentionner à minima la durée totale du stage, la durée hebdomadaire du stage, la date prévisionnelle de début du stage, la réalisation du stage de parrainage dans le cadre d'un PPP le cas échéant, l'identification du centre de formation, l'intitulé du stage, l'estimation du montant prévisionnel de l'indemnité de stage et le montant des cotisations transmises par le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage s'inscrit dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA).

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès de la DDT(M) avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe 2 de cet arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué selon les modalités définies par le financeur. Pour le MAA, cette indemnité sera versée mensuellement .

Financement État. Le MAA peut participer au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- satisfasse aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

L'État n'intervient pas dans le cadre du financement des stages de parrainage réalisés dans les espaces-test.

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif.

4.1 - Dispositif : Suivi du nouvel exploitant

Le dispositif est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de suivi qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

4.1.1 - Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant. Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit bénéficier des aides à l'installation, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan d'entreprise (ou d'une étude économique équivalente) qui prévoit le développement de son projet sur 4 années. Ce suivi peut être accordé pendant les quatre premières années de l'installation qui correspondent à la durée du plan d'entreprise.

Cette action est particulièrement destinée aux projets d'installation hors cadre familial, aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein de la structure.

4.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le nouvel exploitant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès de la DDT(M), complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 750 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue parmi celle bénéficiant d'un agrément.

Financement État. Le MAA ne peut intervenir que dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si celui-ci bénéficie des aides à l'installation.

4.1.3- Sélection et priorisation des dossiers de demande d'aide

Les DDT(M) présentent tous les dossiers éligibles lors de leur CDOA respectives des mois de septembre ou d'octobre. Ces demandes sont ensuite transmises à la DRAAF PACA qui réalise leur sélection à concurrence des disponibilités financières des crédits réservés à ce volet 4 de l'AITA. Pour cela les dossiers sont classés par montant croissant de la DJA, les dossiers des bénéficiaires de la DJA la moins élevée étant prioritaires.

Volet 5 – Incitation à la transmission

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle) et s'inscrivent dans le cadre d'une cession hors cadre familial. Elles peuvent également concerner les propriétaires fonciers non actifs dans le secteur agricole.

Ce volet est composé au plan national de six dispositifs. Seul deux dispositifs font l'objet d'un financement de l'État au plan régional selon les modalités décrites ci-dessous. Il s'agit des dispositifs suivants :

- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

5.1 - Dispositif : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

Le dispositif est à destination des cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de suivi qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

5.1.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès de la DDT(M), complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de services et de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement de cette action sous réserve que le cédant soit inscrit au RDI.

5.2- Dispositif : Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

A compter du 27/10/2017, l'aide à l'incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI) est remplacée par l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

5.2.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à inscrire leur exploitation au RDI dans le but de transmettre l'exploitation à un jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société.

Dans le cas d'une exploitation en société, les parts sociales dont le cédant est détenteur et qui font l'objet d'une publication sur le RDI, devront être transmises au jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture qui le remplacera au sein de la société,

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant. Lorsque plusieurs associés au sein de la même société transmettent chacun leurs parts sociales à un même ou plusieurs repreneurs souhaitant s'installer en agriculture, chacun des cédants peut prétendre au bénéfice de l'aide à la transmission.

Aucune aide à l'incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI ne pourra être versée s'il n'y a pas préalablement de cessation totale d'activité agricole pour cause de départ en retraite ou de reconversion professionnelle ou de constat du départ d'un associé.

5.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), avant la cession de son exploitation (ou de ses parts sociales) et la cessation de son activité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide,

- l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI ;
- le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter du 27 octobre 2017. Pour les inscriptions au RDI antérieures au 27 octobre 2017, le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard le 31 mai 2019 et en tout état de cause avant la transmission au repreneur.

Le plafond d'aide publique de l'état est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur

bénéficiant des aides à l'installation (DJA) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement de ce dispositif à destination des cédants pour une transmission hors cadre familial en faveur d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

ANNEXE V VERSION ACTUALISÉE DE L'ANNEXE II DE L'IT DGPE/SDC/2018-613 DU 14 AOÛT 2018 RELATIVE AU MONTANT DE RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPE DE REVALORISATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2022-477 DU 4 AVRIL 2022 RELATIF À LA REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

- CODE DU TRAVAIL, ART. R. 6341-24-8

Sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale

1° Les montants versés au titre de la rémunération des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, **sauf lorsque cette rémunération est déterminée en tenant compte d'un salaire antérieur ;**

2° Les montants minimum et maximum des rémunérations de l'ensemble des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, ainsi que ceux mentionnés à l'article R. 6341-32-2 ;

3° Le montant des acomptes mensuels versés en application de l'article R. 6341-40.

- CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, ART L. 161-25

La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un **coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels** de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

Evolution de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) mensuels hors tabac (mars 2025 à février 2026) / moyenne IPC mensuels hors tabac (mars 2024 à février 2025) : 0,8%

MONTANTS DES INDEMNITES DE STAGE DE PARRAINAGE APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2026

Les rémunérations prévues par les articles D.6341-28-1 à D.6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés mentionnées à l'article R. 6341-42. Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale.

Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport (cf. sixième partie, livre III, titre IV,

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur
Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l’Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

chapitre1^{er}, section 3, articles R.6341-49 à R.6341-53 du Code du Travail) ou d'hébergement peuvent être servies.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES. CODE DU TRAVAIL	CATÉGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE
TRAVAILLEURS NON SALAIRES		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs non salariés	Rémunération mensuelle fixée à : - 226,48 euros (201,56 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 566,17 euros (501,63 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1er avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à : - 226,48 euros (201,56 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 566,17 euros (501,63 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1	Personnes en recherche d'emploi	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

(Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	qui suivent un stage à temps partiel	à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1 ^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 2 188,27 euros (1 947,63 euros à Mayotte). La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.
D.6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte).
PERSONNES VEUVES, DIVORCÉES, SÉPARÉES OU CÉLIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens	Rémunération mensuelle fixée à 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte).

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

	prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.	
	PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI ÂGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS	
D.6341-28-4 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021	Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération mensuelle fixée à 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte)

ANNEXE V
VERSION ACTUALISÉE DE L'ANNEXE II DE L'IT DGPE/SDC/2018-613 DU 14 AOÛT 2018
RELATIVE AU MONTANT DE RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPE DE REVALORISATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2022-477 DU 4 AVRIL 2022 RELATIF À LA REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

- CODE DU TRAVAIL, ART. R. 6341-24-8

Sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale

1° Les montants versés au titre de la rémunération des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, sauf lorsque cette rémunération est déterminée en tenant compte d'un salaire antérieur ;

2° Les montants minimum et maximum des rémunérations de l'ensemble des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, ainsi que ceux mentionnés à l'article R. 6341-32-2 ;

3° Le montant des acomptes mensuels versés en application de l'article R. 6341-40.

- CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, ART L. 161-25

La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

Evolution de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) mensuels hors tabac (mars 2024 à février 2025) / moyenne IPC mensuels hors tabac (mars 2023 à février 2024) : 1,70%

MONTANTS DES INDEMNITES DE STAGE DE PARRAINAGE APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2025.

Les rémunérations prévues par les articles D.6341-28-1 à D.6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés mentionnées à l'article R. 6341-42. Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport (cf. sixième partie, livre III, titre IV,

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur
Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l’Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

chapitre1^{er}, section 3, articles R.6341-49 à R.6341-53 du Code du Travail) ou d'hébergement peuvent être servies.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES, CODE DU TRAVAIL	CATÉGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE
TRAVAILLEURS NON SALARIÉS		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs non salariés	Rémunération mensuelle fixée à : - 224,68 euros (199,96 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 561,68 euros (497,65 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1er avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à : - 224,68 euros (199,96 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 561,68 euros (497,65 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67.

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

avril 2021)			Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1 ^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN RECHERCHE D'EMPLOI			
D.6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois		Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 2170,90 euros (1932,17 euros à Mayotte). La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.
D.6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi		Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte).
PERSONNES VEUVES, DIVORCÉES, SÉPARÉES OU CÉLIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI			
D.6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens		Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte).

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

	prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.	
	PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI ÂGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS	
D.6341-28-4 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021	Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération mensuelle fixée à 769,48 euros (684,12 euros à Mayotte)